



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-206

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-08-22-00019 - Arrêté n° 2022-07-0086 du 22 août 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-09-15-00008 - Avenant n°2 2022 portant modification de la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 9 mai 2018 (15 pages)

Page 5

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-09-16-00001 - Arrêté n° 22-290 du 16 septembre 2022 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie de la récolte 2022 (6 pages)

Page 20

Arrêté n° 2022-07-0086

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 accordant la licence numéro 363 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie, 1 rue Laprat à FIRMINY (42700) ;

Considérant l'avis favorable en date du 5 juillet 2022 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 3 juin 2022, reçue le 6 juin 2022 et complétée le 1^{er} juillet 2022, par :

- Mme Annie ROBERT, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE ROBERT, sise 1 rue Laprat à FIRMINY (42700),
- M. François CHARRETIER, pharmacien titulaire de la PHARMACIE CHARRETIER, sise 1 rue de l'abattoir à FIRMINY (42700),
- Mme Pascale VERRIERE, pharmacienne titulaire de la SARL « PHARMACIE VERRIERE », sise 30 rue Jean Jaurès à FIRMINY (42700),
- Mme Françoise LEYDIER, Mme Isabelle GORD et M. Dominique FISTRE, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE CENTRALE », sise 4 place du Breuil à FIRMINY,
- Mme Carine MAROLLES, pharmacienne titulaire de la SELAS « PHARMACIE LA ROSERAIE », sise 29 rue Victor Hugo à FIRMINY (42700),

qui consiste à la cession de clientèle et de l'achalandage de la PHARMACIE ROBERT au profit de la PHARMACIE CHARRETIER, de la SARL « PHARMACIE VERRIERE », de la SELARL « PHARMACIE CENTRALE » et de la SELAS « PHARMACIE LA ROSERAIE » ;

Considérant l'acte de cession signé les 29 juillet, 4 et 6 août 2022 ;

Considérant le courrier de Mme Annie ROBERT, reçu le 25 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie et par lequel elle restitue sa licence ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 accordant la licence numéro 363 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie, 1 rue Laprat à FIRMINY (42700), est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2022

Pour le Directeur et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Avenant n° 2 portant modification de la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 9 mai 2018

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi – 69418 LYON CEDEX 03
Représentée par M. Jean-Yves GRALL, directeur général

Et

La Caisse d'Assurance Maladie du département de la Savoie
5 avenue Jean Jaurès – 73015 CHAMBERY CEDEX
Représentée par M. Arnaud LAURENT, directeur

Et

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie
Siège du Service d'Aide Médicale Urgente du département de la Savoie
Place Lucien Biset – BP 31125 – 73011 CHAMBERY CEDEX
Représenté par M. Florent CHAMBAZ, directeur général

Et

L'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du département de la Savoie
62 rue Lavoisier - 73000 CHAMBERY
Représentée par M. Maxime PLIEZ, président

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Savoie
226 rue de la Perrodière – 73 230 SAINT ALBAN LEYSSE
Représenté par M. Fabrice TERRIEN, directeur.

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 signée le 9 mai 2018 valant cahier des charges départemental et son avenant n°1 en date du 15 mai 2020 ;

Vu la convention tripartite portant sur l'organisation du secours et soins d'urgence à personne du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu le 5 septembre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Savoie ;

Considérant que le département de la Savoie participe à l'expérimentation prévue par l'article 66 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 susvisée ;

Considérant que le terme normal de l'expérimentation est fixé au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Considérant que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin 2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois que cette réforme ne s'impose pas aux départements qui participent à l'expérimentation prévue par l'article 66 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 susvisée tant que leur convention locale d'expérimentation est en vigueur ;

Considérant que l'application anticipée de ces mêmes dispositions par le département de la Savoie participera ainsi à la cohérence des politiques publiques de santé dans la région et facilitera la transition vers l'application complète des nouvelles dispositions qui deviendront obligatoires dans le département dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les parties ont ainsi décidé, d'un commun accord, d'appliquer progressivement la réforme des transports sanitaires urgents avant le terme normal de l'expérimentation ;

Considérant que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

Considérant que d'importants travaux sont ainsi nécessaires au niveau local pour mettre en œuvre la réforme et l'adapter aux spécificités de chaque territoire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est désormais seul compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental,

qu'il lui est ainsi possible de prendre localement les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: La convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du département de la Savoie signée le 9 mai 2018 et son avenant n°1 valant cahier des charges départemental sont ainsi modifiés :

1.1 Articles modifiés:

- L'article 4.12 (Répartition des demandes d'intervention) est remplacé par :

« 4.12. Mobilisation des ambulances en période de garde

En période de garde, le coordonnateur ambulancier doit solliciter les acteurs du transport sanitaire dans l'ordre de priorité suivant :

- En priorité, le coordonnateur ambulancier contacte la(es) ambulance(s) de garde.
- En seconde intention, les entreprises volontaires disponibles dans le système d'information ambulancier acceptant d'être sollicitées.
- A défaut d'entreprises acceptant la sollicitation, le coordonnateur sollicite les transports sanitaires des secteurs de renforts.
- Faute de réponse des transporteurs, le coordonnateur contacte les ambulances géolocalisées disponibles les plus proches.
- A défaut d'entreprises acceptant la sollicitation, le coordonnateur appelle tour à tour, toutes entreprises agréées de transport sanitaires conformément aux exigences prévues dans leur agrément et au cahier des charges départemental.
- A titre subsidiaire, le SDIS peut intervenir en carence ambulancière.

4.12.1. Indisponibilité ambulancière lors d'une demande d'intervention

La traçabilité et la vérification des indisponibilités ambulancières sont assurées par le coordonnateur ambulancier. Il recueille les données relatives à chacune d'elles :

- N° dossier SAMU
- Date, heure et lieu de l'indisponibilité
- Le motif de l'indisponibilité

Tout dysfonctionnement relevé par le SAMU/centre 15 doit être communiqué mensuellement à l'ATSU 73, à l'ARS et à la CPAM.

Les fiches d'incidents sont analysées par le comité de suivi et si besoin transmis au sous-comité des transports sanitaires.

- L'article 5 (Sectorisation et organisation par territoire) est remplacé par :

« **Article 5 :** Sectorisation et horaires de la garde

5.1 Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique.

La garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde soit :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR
1	CHAMBERY
2	AIX-LES-BAINS
3	ALBERTVILLE
4	MOUTIERS
5	BOURG-SAINT-AURICE
6	SAINT JEAN DE MAURIENNE
7	HAUTE-MAURIENNE

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au présent avenant.

5.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Au regard de la difficulté à mettre en œuvre l'ensemble de la réforme dès le 30 juin 2022, il est proposé une montée en charge progressive du dispositif selon le calendrier suivant :

	Au 1 ^{er} septembre 2022	Au 1 ^{er} octobre 2022	Au 1 ^{er} novembre 2022 sous réserve de la réflexion à venir pour l'établissement du nouveau cahier des charges départemental des TSU
1 – Chambéry	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés 1 ligne commerciale de 20h à 00h tous les jours	1 ligne de 20h à 8h tous les jours 2 lignes de 8h à 20h tous les jours 1 ligne commerciale de 20h à 00h tous les jours	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous
2 – Aix-les-Bains	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés + renfort d'une ligne de 8h à 20h en semaine	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous
3 – Albertville	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous
4 – Moûtiers	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 24h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous
5 – Bourg Saint Maurice	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous
6 – Saint-Jean-de-Maurienne	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés	Maintien de l'existant : 1 ligne de 20h à 8h tous les jours et de 8h à 20h les samedis, dimanche et jours fériés	organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous
7 – Haute-Maurienne			organisation cible décrite dans les tableaux ci-dessous

Liste des secteurs et horaires pour les 2 mois et demi d'été (15 juin au 30 août) :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-20	20-24	00-08	08	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
1 - Chambéry	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2 – Aix-les-Bains	1	1	1	1	1	1	1	1	1
3 – Albertville	1	1	1	1	1	1	1	1	1
4 - Moûtiers	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1
5 – Bourg Saint Maurice	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1
6 – St Jean de Maurienne	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1
7 – Haute-Maurienne	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1

Liste des secteurs et horaires pour les 5 mois de l'intersaison :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-20	20-24	00-08	08	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
1 - Chambéry	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2 - Aix-les-Bains	1	1	1	1	1	1	1	1	1
3 - Albertville	1	1	1	1	1	1	1	1	1
4 - Moûtiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 - Bourg Saint Maurice	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1
6 - St Jean de Maurienne	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1

Liste des secteurs et horaires pour les 4 mois et demi d'hiver (15 décembre au 30 avril) :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-20	20-24	00-08	08	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
1 - Chambéry	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2 - Aix-les-Bains	1	1	1	1	1	1	1	1	1
3 - Albertville	1	1	1	1	1	1	1	1	1
4 - Moûtiers	1	1	1	1	1	1	1	1	1
5 - Bourg Saint Maurice	1	1	1	1	1	1	1	1	1
6 - St Jean de Maurienne	1	1	1	1	1	1	1	1	1
7 - Haute-Maurienne	0	1	1 de 0 à 6 h	1	1	1	1	1	1

5.3 Lieu de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé jusqu'au 30 septembre 2022 ¹ vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde. À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique. L'Assurance maladie précisera aux co-signataires la prolongation éventuelle de cette mesure.

- L'article 7.4 de l'avenant n°1 est remplacé par :

L'enveloppe annuelle de 120 000 euros prévue à l'article 7.4, modifié par l'article 2 de l'avenant 1 est versée de manière proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'avenant 2.

1.2 Articles supprimés :

¹ INSTRUCTION N° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à la mise en oeuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022

- Les articles 7 à 11 de la convention initiale sont supprimés.

A l'entrée en vigueur du présent avenant et jusqu'au 1^{er} novembre 2022, date d'entrée en vigueur de la réforme des transports sanitaires en Savoie, les modalités de financement transitoires sont celles de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

1.3 Les autres dispositions de la convention initiale et de son avenant 1 restent inchangées.

Article 2 : Le présent avenant à la convention locale d'expérimentation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent avenant à la convention locale d'expérimentation qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent avenant à la convention locale d'expérimentation peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé (ARS)
Signé

Le Directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Savoie
Signé

Le Président de l'Association des Transports
Sanitaires d'Urgence de la Savoie (ATSU 73)
Signé

le Directeur du Centre Hospitalier
Métropole Savoie - siège du Service d'Aide
Médicale Urgente (SAMU)
Signé

La Présidente du Service départemental d'incendie
et de secours (SDIS 73)
Signé

ANNEXE 1 : Répartition des communes par secteur de garde

Secteur 1 – Chambéry

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aiguebelette-le-Lac	73001
Aillon-le-Jeune	73004
Aillon-le-Vieux	73005
Apremont	73017
Arbin	73018
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Avressieux	73025
Ayn	73027
Balme	73028
Barberaz	73029
Barby	73030
Bassens	73031
Bauche	73033
Belmont-Tramonet	73039
Betton-Bettonet	73041
Billième	73042
Bourdeau	73050
Bourget-du-Lac	73051
Bourget-en-Huile	73052
Bourgneuf	73053
Bridoire	73058
Challes-les-Eaux	73064
Chambéry	73065
Chamousset	73068
Chamoux-sur-Gelon	73069
Champagneux	73070
Champ-Laurent	73072
Chapelle-Blanche	73075
Chapelle-du-Mont-du-Chat	73076
Chapelle-Saint-Martin	73078
Châteauneuf	73079
Chavanne	73082
Chignin	73084
Cognin	73087
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73089
Corbel	73092

Croix-de-la-Rochette	73095
Cruet	73096
Curienne	73097
Déserts	73098
Détrier	73099
Domessin	73100
Dullin	73104
Échelles	73105
Entremont-le-Vieux	73107
Étable	73111
Francin	73118
Fréterive	73120
Gerbaix	73122
Gresin	73127
Hauteville	73133
Jacob-Bellecombette	73137
Jongieux	73140
Laissaud	73141
Lépin-le-Lac	73145
Loisieux	73147
Lucey	73149
Marches	73151
Marcieux	73152
Meyrieux-Trouet	73156
Mollettes	73159
Montagnole	73160
Montendry	73166
Montgilbert	73168
Montmélian	73171
Motte-Servolex	73179
Myans	73183
Nances	73184
Novalaise	73191
Planaise	73200
Pont-de-Beauvoisin	73204
Pontet	73205
Presle	73207
Puygros	73210
Ravoire	73213
Rochefort	73214
Rochette	73215
Rotherens	73217

Saint-Alban-de-Montbel	73219
Saint-Alban-Leysse	73222
Saint-Baldoph	73225
Saint-Béron	73226
Saint-Cassin	73228
Saint-Christophe	73229
Saint-Franc	73233
Saint-Genix-sur-Guiers	73236
Sainte-Hélène-du-Lac	73240
Saint-Jean-d'Arvey	73243
Saint-Jean-de-Chevelu	73245
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Jean-de-la-Porte	73247
Saint-Jeoire-Prieuré	73249
Sainte-Marie-d'Alvey	73254
Saint-Maurice-de-Rotherens	73260
Saint-Paul	73269
Saint-Pierre-d'Albigny	73270
Saint-Pierre-d'Alvey	73271
Saint-Pierre-d'Entremont	73274
Saint-Pierre-de-Genebroze	73275
Saint-Pierre-de-Soucy	73276
Sainte-Reine	73277
Saint-Sulpice	73281
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
Sonnaz	73288
Table	73289
Thoiry	73293
Thuile	73294
Traize	73299
Trinité	73302
Verel-de-Montbel	73309
Verel-Pragondran	73310
Verneil	73311
Verthemex	73313
Villard-d'Héry	73314
Villard-Léger	73315
Villard-Sallet	73316
Villaroux	73324
Vimines	73326
Voglans	73329
Yenne	73330

Secteur 2– Aix-les-bains

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aix-les-Bains	73008
Entrelacs	73010
Arith	73020
Bellecombe-en-Bauges	73036
Biolle	73043
Brison-Saint-Innocent	73059
Chanaz	73073
Châtelard	73081
Chindrieux	73085
Compôte	73090
Conjux	73091
Doucy-en-Bauges	73101
Drumettaz-Clarafond	73103
École	73106
Grésy-sur-Aix	73128
Jarsy	73139
Lescheraines	73146
Méry	73155
Montcel	73164
Motte-en-Bauges	73178
Motz	73180
Mouxy	73182
Noyer	73192
Ontex	73193
Pugny-Chatenod	73208
Ruffieux	73218
Saint-François-de-Sales	73234
Saint-Offenge	73263
Saint-Ours	73265
Saint-Pierre-de-Curtille	73273
Serrières-en-Chautagne	73286
Tresserve	73300
Trévignin	73301
Vions	73327
Viviers-du-Lac	73328

Secteur 3 - Albertville

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aiton	73007
Albertville	73011
Allondaz	73014
Bâthie	73032
Beaufort	73034
Bonvillard	73048
Bonvillaret	73049
Césarches	73061
Cevins	73063
Cléry	73086
Cohennoz	73088
Crest-Voland	73094
Esserts-Blay	73110
Flumet	73114
Frontenex	73121
Giettaz	73123
Gilly-sur-Isère	73124
Grésy-sur-Isère	73129
Grignon	73130
Hauteluce	73132
Marthod	73153
Mercury	73154
Montailleur	73162
Monthion	73170
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Notre-Dame-des-Millières	73188
Pallud	73196
Plancherine	73202
Queige	73211
Rognaix	73216
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241
Saint-Nicolas-la-Chapelle	73262
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Vital	73283
Thénésol	73292
Tournon	73297
Tours-en-Savoie	73298
Ugine	73303
Venthon	73308

Verrens-Arvey	73312
Villard-sur-Doron	73317

Secteur 4 - Moûtiers

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aigueblanche	73003
Allues	73015
Avanchers-Valmorel	73024
Bois	73045
Bonneval	73046
Bozel	73055
Brides-les-Bains	73057
Champagny-en-Vanoise	73071
Feissons-sur-Isère	73112
Feissons-sur-Salins	73113
Hautecour	73131
Montagny	73161
Moûtiers	73181
Léchère	73187
Notre-Dame-du-Pré	73190
Planay	73201
Pralognan-la-Vanoise	73206
Courchevel	73227
Saint-Jean-de-Belleville	73244
Saint-Marcel	73253
Belleville	73257
Saint-Oyen	73266
Salins-Fontaine	73284

Secteur 5 – Bourg Saint Maurice

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aime-la-Plagne	73006
Bourg-Saint-Maurice	73054
Chapelles	73077
Landry	73142
Plagne Tarentaise	73150

Montvalezan	73176
Peisey-Nancroix	73197
Sainte-Foy-Tarentaise	73232
Sééz	73285
Tignes	73296
Val-d'Isère	73304
Villaroger	73323

Secteur 6 – Saint Jean de Maurienne

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aiguebelle	73002
Albiez-le-Jeune	73012
Albiez-Montrond	73013
Argentine	73019
Chambre	73067
Chapelle	73074
Châtel	73080
Chavannes-en-Maurienne	73083
Épierre	73109
Fontcouverte-la-Toussuire	73116
Fourneaux	73117
Freney	73119
Hermillon	73135
Jarrier	73138
Montricher-Albanne	73173
Montsapey	73175
Montvernier	73177
Notre-Dame-du-Cruet	73189
Orelle	73194
Pontamafrey-Montpascal	73203
Randens	73212
Saint-Alban-d'Hurtières	73220
Saint-Alban-des-Villards	73221
Saint-André	73223
Saint-Avre	73224
Saint-Colomban-des-Villards	73230
Saint-Étienne-de-Cuines	73231
Saint François Longchamp	73235
Saint-Georges-d'Hurtières	73237

Saint-Jean-d'Arves	73242
Saint-Jean-de-Maurienne	73248
Saint-Julien-Mont-Denis	73250
Saint-Léger	73252
Sainte-Marie-de-Cuines	73255
Saint-Martin-d'Arc	73256
Saint-Martin-de-la-Porte	73258
Saint-Martin-sur-la-Chambre	73259
Saint-Michel-de-Maurienne	73261
Saint-Pancrace	73267
Saint-Pierre-de-Belleville	73272
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Sorlin-d'Arves	73280
Valloire	73306
Valmeinier	73307
Villarembert	73318
Villargondran	73320
Dont secteur 7 – Haute-Maurienne	
NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Aussois	73023
Avrieux	73026
Bessans	73040
Bonneval-sur-Arc	73047
Modane	73157
Val-Cenis	73290
Villarodin-Bourget	73322



ARRÊTÉ DU 16 septembre 2022

N° 22-290

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE,
DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE
DE LA RÉCOLTE 2022**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins du Bugey, ODG des AOC Bugey et Roussette du Bugey, par courrier du 22 août 2022 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Régional des Vins de Savoie, ODG des AOC Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie et Seyssel, par courrier du 07 septembre 2022 ;

Vu la demande présentée par les Vins des Coteaux Alpains, ODG des IGP Vin des Allobroges, Coteaux de l'Ain et Isère, par courrier du 07 septembre 2022;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP Comtés Rhodaniens, par courrier du 26 août 2022 ;

Vu les avis du Comité Régional INAO du bassin Beaujolais Bourgogne Savoie Jura du 28 juillet 2022 et de son Président du 09 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Déléguée territoriale de l'Institut de l'origine et de la qualité du 09 septembre 2022;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2022 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2022, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N° 22-290
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Vin de Savoie ou Savoie Vin de Savoie + DGC				Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Vin de Savoie ou Savoie Vin de Savoie + DGC			Aligoté Chardonnay Gamay Pinot Noir	Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	1,5%			
Roussette de Savoie	B			Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Seysssel				Ain, Haute-Savoie	2,0%			
Bugey Bugey + DGC		vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey	R	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey + DGC Montagnieu	R	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey Bugey + DGC		mousseux ou pétillant		Ain	1,5%			
Roussette du Bugey Roussette du Bugey + DGC				Ain	2,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2022 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'Arrêté N° 22-290
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Ain, Savoie, Haute-Savoie	2,0%		12,0%
Coteaux de l'Ain				Ain	2,0%		12,0%
Vins des Allobroges					2,0%		12,0%
Isère				Isère (excepté la commune de Chapareillan)	1,5%		12,5%
				Isère (commune de Chapareillan)	2,0%		12,0%

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires pour la récolte 2022, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3 à l'Arrêté N° 22-290
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2022 (% vol)
AIN				2 %
ISERE (excepté la commune de Chapareillan)				1,5 %
ISERE (commune de Chapareillan)				2 %
SAVOIE				2 %
HAUTE-SAVOIE				2 %

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, toute technique réglementaire de méthode d'enrichissement, y compris le sucrage à sec, est autorisée, conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés et aux demandes reçues.